

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 27 MARS 2017

Date de convocation et d'affichage : 21 mars 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 36.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GATOUILLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VAN DE WALLE Robert, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : CHAPLOT Roland par BLOT Gilles, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, PARIGAU Jean-Louis par SBROVAZZO Valérie, MARIE Sylvie par PORTIER Francis, FAURE Gilbert par CHODLEWSKI Martine,

Sont excusés et ont donné pouvoir : GAURIER Claude à GARNERIN David, BLASSON Christian à BLASCO Thierry, FINET Odile à RABAT ARTAUX Nadia, MOSER Alain à ARNAUD Jean-Jacques, GANTELET Bruno à HELIOT COURONNE Isabelle, BAZIN-MALGRAS Valérie à PATELLI Lise, BRET Marc à MENUUEL Gérard, LE CORRE Marie à BERTAIL Sybille, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SYDOR Dimitri à Anna ZAJAC, RIGAUD Jacques à MICHEL Sophie,

Absents et excusés : LEIX Jean-François, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, REHN Yves,

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance, FRAENKEL LOCHARD Stéphanie

DELIBERATION N°28	Protocoles de fin de contrat de délégation de service public pour le transport et le traitement des eaux usées
RAPPOREUR	Olivier RICHARD

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
121	132	132			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017

Rapporteur : Olivier RICHARD

**PROTOCOLES DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Annexe: Projets de protocoles

Exposé :

Le service public de l'assainissement de Troyes Champagne Métropole est actuellement géré selon un mode de gestion mixte, faisant l'objet de marchés de prestations et de travaux ainsi que de deux délégations de service public, l'une pour les réseaux de collecte des effluents, l'autre pour les stations d'épuration des eaux usées, arrivant tous deux à échéance au 31 décembre 2017.

Par délibération n° 37 du 7 décembre 2016, le Conseil communautaire a adopté le principe de la gestion du service public de l'assainissement en régie assortie de marchés publics pour l'exploitation de son service public d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux articles 49 à 53 du contrat d'affermage du service d'assainissement relatif aux réseaux de collecte conclu entre Troyes Champagne Métropole et la Société des Eaux de l'Agglomération Troyenne, d'une part, Conformément aux articles 66 à 74 du contrat d'affermage du service d'assainissement relatif à la station d'épuration conclu entre Troyes Champagne Métropole et la Société Véolia Eau- Compagnie Générale des Eaux, d'autre part, les parties doivent conclure un protocole de fin de contrat, définissant les conditions techniques et matérielles de transition du service.

Ces protocoles, qui ne mettent pas à la charge des parties de nouvelles obligations ou charges, permettent de définir les opérations successives de recensement, état des lieux, relevé ou encore transmission de données, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre. L'objectif consiste d'une part à garantir la continuité du service public et d'autre part à prévenir tout litige entre les parties sur l'état du patrimoine ou les droits de chacun au 31 décembre 2017.

Les protocoles de fin de contrat ci-annexés précisent les conditions de cette transition entre les gestions déléguées de la Société des Eaux de l'Agglomération Troyenne, d'une part, et de société Véolia Eau- Compagnie Générale des Eaux, d'autre part, et de la future gestion en régie du service public de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **D'APPROUVER la conclusion des protocoles de fin de contrat ci-annexés, avec la Société des Eaux de l'Agglomération Troyenne et Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer les dits protocoles.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Troyes Champagne Métropole

**Projet de protocole de fin du contrat
d'affermage du service de
l'assainissement – Réseaux de
collecte**

Version du 1er mars 2017

Entre d'une part

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du

Et d'autre part

La Société des Eaux de l'Agglomération Troyenne, Société en Commandite par Actions au capital de 1 142 118 Euros dont le siège social est à Metz, 103 rue aux Arènes et immatriculée au RCS de METZ sous le numéro B 344 213 632, représentée par Monsieur Bernard FALGAS, Gérant, et ci-après dénommée « le Délégué »,

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 7 décembre 2016, la Collectivité a décidé de reprendre la gestion de son service d'assainissement en régie à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Le contrat d'affermage entre la Collectivité et le Délégué pour l'exploitation du service de l'assainissement prendra fin le 31 décembre 2017 à 24h00.

Conformément aux dispositions du chapitre X (articles 49 à 53) du contrat arrivant à échéance, les parties entendent par le présent protocole définir les modalités dans lesquelles le Délégué remettra à la Collectivité les ouvrages et équipements à l'échéance du contrat afin de garantir la continuité du service public.

Table des matières

Article 1. Cadre préliminaire	4
Article 2. La continuité du service en fin de délégation	4
Article 3. Le Patrimoine de la Collectivité	5
Article 4. Le rachat de l'affermage	10
Article 5. Le personnel affecté au contrat	10
Article 6. Les engagements du Délégataire	11
Article 7. Exploitation et Technique	12
Article 8. Le transfert de la T.V.A.	14
Article 9. La gestion clientèle des usagers	14
Article 10. Intégration dans le périmètre affermé des réseaux des communes de Creney-près-Troyes, Villechétif et du SIVU du Parc Sud	17
Article 11. Les contrats du service avec des tiers	18
Article 12. Les accès aux ouvrages	18
Article 13. Le contrôle du Délégataire	19
Article 14. Les éléments liés aux engagements contractuels du Délégataire au titre du service	19
Article 15. La mise en œuvre du protocole	20
Article 16. Le règlement des litiges	21
Article 17. Date d'effet	21
Article 18. Annexes	22

Article 1. Cadre préliminaire

Le contrat, initialement conclu entre le SIVOM de l'Agglomération Troyenne (SIVOMAT) et la société SOGEA Est, a pris effet le 1^{er} janvier 1993, après passage au contrôle de légalité en Préfecture de l'Aube le 25 novembre 1992, pour une durée de 25 ans. Ce contrat a fait l'objet de deux avenants.

Le présent protocole a été rédigé dans le double objectif :

- D'assurer la continuité du service public rendu à l'usager au lendemain de la date d'échéance du contrat cité ci-dessus,
- De définir les modalités d'application de la fin du traité d'affermage selon ses dispositions et de celles de ses avenants.

Et en conformité avec la réglementation en vigueur :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public d'assainissement,
- la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail relatif au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur,
- la protection du secret en matière industrielle et commerciale (article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public),
- la jurisprudence en général.

Article 2. La continuité du service en fin de délégation

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires, pendant les 6 derniers mois de l'affermage, pour faciliter le changement d'exploitant, « sans qu'il résulte un droit à indemnité pour le Fermier (...) en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Fermier. » (article 50 du contrat).

La Collectivité s'engage à prévenir au moins 24 heures à l'avance d'une visite, dont elle aura la responsabilité, en particulier par la présence d'au moins un agent de ses services et en communiquant précisément l'identité et la fonction des visiteurs.

La Collectivité réunira les représentants du Délégataire pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué au nouvel exploitant. Confirmée un mois à l'avance, cette réunion aura lieu en décembre 2017.

Le transfert de l'exploitation aura lieu le 31 décembre 2017 à minuit.

La Collectivité se trouve subrogée dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les

réclamations des abonnés portant sur ces factures, les litiges et les contentieux en cours au 31 décembre 2017, qui seront traités par le délégataire au-delà de l'échéance du contrat autant que de besoin.

Article 3. Le Patrimoine de la Collectivité

Inventaire contradictoire complet

Le Délégataire tient à jour en permanence l'inventaire complet du patrimoine du service jusqu'à l'échéance du contrat. Cet inventaire inclut les mises à jour réalisées en 2017.

A l'échéance du contrat et dans le cadre de la remise des biens du service à la Collectivité, les parties s'engagent à procéder à un inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles droits et obligations affectés à l'exécution du service, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale du service à la fin du contrat de délégation.

Les biens propres du Délégataire sont exclus de cet inventaire complet, sauf accord spécifique contraire qui pourrait intervenir entre les parties.

Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne le Délégataire

Cet inventaire exhaustif (sous réserve des informations non disponibles, dûment justifiées par le Délégataire) et à jour mentionne notamment, en fonction des informations connues par le Délégataire :

- pour chaque tronçon de réseau :
 - La base complète du Système d'Information Géographique des réseaux de Troyes Champagne Métropole telle que transmise annuellement à la Collectivité en format Shape (.shp),
 - Les mises à jour de cette base complète, incluant les informations ci-dessous, pour les réseaux créés ces dernières années (notamment 2016 et 2017) :
 - type de réseau (EU, EP, unitaire, refoulement,...),
 - date de pose,
 - diamètre,
 - matériau,
 - coordonnées géo-référencées en x, y et z sur l'ensemble des tampons d'assainissement,
 - fil d'eau (pour les canalisations d'un diamètre supérieur à 300 mm),
 - autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégataire (par exemple : environnement de la canalisation, ...).
- pour chaque branchement :
 - Archives classées pour l'ensemble des branchements et réseaux,

- Dossier (branchements neufs réalisés par Veolia) :
 - date de réalisation,
 - diamètre,
 - matériau,
 - plans,
 - identité du propriétaire et ses coordonnées.
- SIG (branchements renouvelés récemment ou branchements neufs - depuis 2016 - travaux réalisés par Veolia) :
 - Traçage des branchements d'assainissement dans le SIG (x, y ou triangulation, ou autres informations),
 - autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégué.
- pour les ouvrages de génie civil :
 - dossiers et plans de recollement
- pour les bâtiments :
 - dossiers et plans de recollement
- pour les équipements
 - sur les réseaux :
 - nombre de regard d'eaux usées et d'eaux pluviales y compris boîtes de branchement,
 - nombre de déversoir d'orage, localisation géographique et DOE,
 - nombre de points de mesure de débit, localisation géographique et DOE,
 - nombre de séparateurs et puisards avec DOE et cahier de maintenance,
 - des postes de relèvement (EU et EP) :
 - Le fichier des immobilisations par année, par site, et en distinguant les différentes composantes techniques : équipements électromécaniques, d'automatisation, d'instrumentation, API et réseaux de communication,
 - Les caractéristiques des équipements (type pompe, puissance, tension),
 - La métrologie en place avec le type de capteur,
 - Leur localisation géographique,
 - La date de pose,
 - La liste des contrats (électricité et téléphone) et leurs caractéristiques principales,
 - Les équipements informatiques (dans un inventaire séparé),
 - Le programme informatique (y compris les données de paramétrages) et la version du logiciel Softools associé (pour les installations Sofrel),

- Le cahier de maintenance.
 - relatifs à l'électricité de manière générale : groupes électrogènes, transformateurs, plans de câblage électrique, lignes enterrées...
- éléments d'infrastructure et des matériels informatiques :
 - éléments d'infrastructure tels que les automates, y compris équipements et dispositifs relatifs au contrôle d'accès et la téléphonie comprenant les lignes télécoms,
 - marque, type et caractéristiques principales,
 - localisation et affectation actuelle,
 - documentation attachée (nature, localisation),
 - spécificités d'usage des dits matériels.
- Supervision, GMAO :
 - Etat existant, historique, export des données, format d'échanges, etc.

Inventaire financier

L'inventaire patrimonial défini, comprenant les investissements de renouvellement réalisés par le Délégué sur la durée du contrat, indiquera la qualification juridique des biens du service : biens de retour et biens de reprise.

Pour les biens de reprise, l'inventaire indiquera également les informations suivantes :

- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Délégué,
- Valeur de reprise.

Troyes Champagne Métropole a la faculté de reprendre ces biens nécessaires à l'exploitation « financés en tout ou partie par le fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage » (article 52 du contrat).

Qu'il y est des biens à reprendre ou non, un inventaire des matériels concernés sera validé contradictoirement avant le 15 mars 2017 et annexé au présent. Le cas échéant, une valorisation des biens de reprise sera présentée selon leur valeur marchande au 31 décembre 2017.

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Délégué, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement,
- Date de mise à disposition dans le contrat,
- Valeur estimée de remplacement.

Format et support des données

Cet inventaire patrimonial et financier est remis sur support informatique (sauf dossiers « branchements » et archives papier), selon un format adapté standard.

Les données sont remises par le Délégué sur support CD-Rom ou clé USB, en deux exemplaires, au plus tard le 30 novembre 2017.

L'ensemble des archives papiers sera restitué à Troyes Champagne Métropole à sa demande.

Le Délégué s'engage alors à donner un accès au fond d'archives comprenant l'ensemble des éléments remis à l'entrée de la présente délégation au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Le renouvellement des équipements

Le contrat prévoyait un renouvellement fonctionnel des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques (articles 24 et 67 du contrat) géré sous la forme d'une garantie.

Un état est à présenter par le Délégué à l'échéance du contrat, dans le même format que celui connu par Troyes Champagne Métropole et avec lequel elle a eu l'habitude de travailler.

La remise des installations

Selon l'article 51 du contrat, « le Fermier est tenu de remettre gratuitement (...) en état normal d'entretien tous les ouvrages et équipements ».

Les installations mises en place et financées par le Délégué étant réputées amorties sur la durée du contrat, aucune indemnité n'est due par la Collectivité au Délégué à ce titre.

C'est également le cas pour les travaux financés sur le Fonds Spécial (article 78 du contrat) pour la période concernée du contrat.

Pour procéder à cette remise, la Collectivité et le Délégué se réuniront en mars 2017 afin de faire le point sur les travaux éventuels restant à réaliser par le Délégué avant le 31 décembre 2017.

Un inventaire contradictoire des biens du service sera alors validé par les deux parties à cette occasion.

D'autres réunions pourront avoir lieu afin de suivre l'avancement de ces travaux.

Le système d'information géographique

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et avec un préavis minimum d'1 semaine, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Le Délégué remettra à la Collectivité le 30 avril 2017 tous documents décrivant le système d'information en place pour l'exploitation du service d'assainissement.

Cette documentation comprendra l'inventaire et la cartographie des composants du système d'information et la vision d'ensemble des architectures en place en termes d'applications, de données, d'infrastructure et d'organisation du système d'information.

Les informations contenues dans ces documents sont strictement confidentielles et couvertes par le secret des affaires. Elles sont communiquées à la Collectivité uniquement dans le cadre de sa bonne compréhension du fonctionnement du service public et de la préparation de la future exploitation.

Le format informatique de restitution sera le format standard Shape (.shp).

Les documents d'exploitation

Le Délégué, s'il ne l'a pas fait au cours de la vie du contrat, devra fournir au plus tard le 30 novembre 2017, en versions informatique et papier, et en plus des documents déjà visés ci-avant :

- tous les rapports de contrôle de conformités des installations (électriques, sécurité, appareil sous pression, détecteur de gaz, etc.) et tous les rapports d'épreuve des équipements de levage,
- les schémas électriques à jour des installations,
- les programmes des automates et des satellites de télésurveillance.

Travaux en cours

Les travaux en cours concernés ici sont les travaux engagés par le Délégué au titre des dispositions contractuelles en vigueur.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

Le Délégué s'efforcera au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du contrat de délégation.

Etat des travaux en cours

Dans une démarche de fiabilisation de la procédure de remise par le Délégué à la Collectivité de tous les éléments relatifs aux travaux en cours ou sous le régime de la garantie de parfait achèvement, et de pleine information du futur exploitant, les parties conviennent que le Délégué a l'obligation formelle de terminer dans les règles de l'art l'ensemble des travaux restant à sa charge, et ce avant l'échéance du contrat.

Un constat sera établi au plus tard le 31 décembre 2017, à l'occasion duquel les éléments remis par le Délégué comprendront :

- les fichiers informatisés relatifs aux travaux en cours,
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques,
 - Prestataires et sous-traitants déclarés,
 - Avancement physique,
 - Etat de la facturation et des paiements,

- Date de réception (connue ou prévue),
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants),
 - Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable aux seuls travaux de cette nature réalisés par le Délégué ou ses sous-traitants,
 - Les conditions d'exploitation particulières qui pourraient être mises en œuvre du fait de la réalisation de ces travaux.
- et pour les éléments actualisés et transmis à l'échéance du contrat, l'ensemble des ordres de service et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sera également transmis à la Collectivité.

Caractère contradictoire

Le Délégué se rendra disponible autant que demandé par la Collectivité, de façon raisonnable, et avec un préavis d'un minimum d'une semaine, le cas échéant en présence du futur exploitant, pour toutes réunions à compter du 1^{er} mai 2017, visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire, en présence éventuellement d'un huissier),
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage après l'échéance du contrat,
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux déjà réalisés, en cours de réalisation ou à venir,
- vérifier le cas échéant, sur demande de la Collectivité, la bonne exhaustivité des éléments communiqués.

Article 4. Le rachat de l'affermage

La faculté de la Collectivité de mettre fin au contrat à partir de la 13^{ème} année n'ayant pas été utilisée par la Collectivité, le rachat est sans objet. La collectivité ne doit rien au Délégué à ce titre.

Article 5. Le personnel affecté au contrat

L'annexe 8 du contrat « Protocole d'accord relatif aux conditions de détachement des agents titulaires de la Ville de Troyes affectés à l'exploitation du réseau d'assainissement du SIVOMAT de l'agglomération troyenne » traite, à son article 10 de la réintégration dans les services de la Collectivité des agents détachés : or, aucun agent de la Collectivité n'est détaché, ce texte annexé au contrat est donc sans emport.

Le personnel du Délégué affecté à l'exécution du contrat d'affermage du service public de l'assainissement sur le périmètre de la Collectivité devra être transféré en fin de contrat dans les conditions définies aux articles L1224-1 et suivants du Code du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec le Délégué et affectés au contrat à plus de 50% seront transférés, y compris en cas de découpage in fine du périmètre de service du contrat échu en périmètres indépendants pouvant impliquer de multiples entités. L'application de cette règle pour le présent contrat conduira la collectivité à reprendre au maximum 9 salariés, au vu des données transmises par le Délégué. Cependant, le Délégué s'engage, en cas de départ (démission, départ à la retraite, mutation, ...) avant le 31 décembre 2017 d'un de ces salariés transférables, à ne pas le remplacer par un nouveau salarié transférable.

Le Délégué s'engage à fournir, avant le 30 avril 2017, la liste exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, avec les informations suivantes pour chaque salarié concerné :

- Nom et prénoms, âge, la classification, l'ancienneté, la fonction et tous les éléments de rémunération,
- Modalités de temps partiel le cas échéant,
- Titres d'habilitations (nature, date d'obtention, durée de validité, etc...), permis de conduire et CACES,
- Lieu d'affectation actuelle,
- Copie des contrats de travail et avenants,
- Copie des bulletins de salaire des 12 derniers mois,
- Eléments relatifs au régime social : cotisations, convention collective et accord d'entreprise applicables, avantages sociaux,
- Fiche de référentiel métier,
- Coordonnées du médecin du travail détenteur des dossiers médicaux,
- Récapitulatif des formations suivies au sein de l'entreprise,
- Dernière fiche médicale d'aptitude,

Le Délégué communiquera à la Collectivité les coordonnées du (des) service(s) compétent(s) au sein de la société pour toute question ultérieure au transfert relative à la situation professionnelle des personnes concernées.

Le transfert prendra effet le 1^{er} janvier 2018 à 0h00.

Accords et engagement salariaux

La connaissance exhaustive des accords salariaux, conditions consenties aux salariés et usages constitue un enjeu important de fin du contrat de délégation afin d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des avantages acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au futur exploitant.

Le Délégué s'engage par conséquent à tenir à disposition une copie de l'ensemble des dispositions visées ci-avant à compter du 1^{er} mai 2017 jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 6. Les engagements du Délégué

Contractuellement, le Délégué avait des engagements qui ont été respectés (Travaux : articles 19 à 28 et 66 à 71, Exploitation : articles 58 à 65, Fonds spécial : article 78 modifié par l'avenant n°1, Télésurveillance : article 86 et Accueil clientèle : article 87).

Aucune indemnité ou pénalité ne sera donc à verser à la Collectivité à ce titre sous réserve de la bonne exécution du service jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Exploitation et Technique

Les données visées au présent chapitre, lorsqu'elles sont disponibles, seront remises par le Délégué selon les dispositions suivantes :

- version actualisée au 31 Mai 2017,
- version définitive au plus tard le 1er Février 2018.

Documents et rapports techniques

À partir du 31 Mai 2016, le Délégué s'engage à tenir à disposition de la Collectivité la totalité des documents techniques :

- pour les travaux et l'exploitation directement opérés par le Délégué ou ses sous-traitants (DOE, Plans techniques des installations, notices techniques, manuels d'utilisation, plans d'autocontrôle, Instructions d'utilisation),
- se rapportant à l'exploitation : Rapports de contrôle technique (installations électriques, de levage, EPC, agents chimiques...).

Données d'exploitation technique

Cet article vise la documentation et la restitution des données du service de l'assainissement (données courantes et données historiques).

Les données du service de l'assainissement désignent l'ensemble des données, dans les domaines fonctionnels nécessaires à l'exploitation du service de l'assainissement.

Elle comprend les données nécessaires à l'exécution des processus métiers suivants :

- Interventions ouvrages et équipements :
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO,
 - Données LERNE (Supervision).
- Interventions réseau :
 - Interventions curatives (curage et travaux),
 - Interventions préventives (curage et travaux).

Système d'information géographique

Le Délégué s'engage à remettre les données du système d'information géographique qu'il a mis en place pendant la vie du contrat, notamment quand les données sont disponibles :

- La localisation des réseaux,
- L'année de pose,
- Le diamètre,
- Le matériau,
- Les coordonnées géographiques de géolocalisation des tampons d'assainissement en x, y et z sur les canalisations et branchements.

Le Délégué s'engage à transmettre à la Collectivité les documents suivants :

Nature	Versions actualisées	Version finale
Base de données du Système d'information géographique mise à jour	31 Mai 2017	Au plus tard 1 ^{er} Février 2018

Approvisionnement en électricité et lignes téléphoniques

Le Délégué s'engage à transmettre à la Collectivité au plus tard le 31 Mai 2017, des informations sur ses contrats pour l'approvisionnement en électricité du service et les lignes téléphoniques (pour la télésurveillance notamment) :

- Caractéristiques techniques (kW souscrits...),
- Puissance souscrite par site et par abonnement,
- Durée et échéance du contrat,
- La cessibilité ou non du contrat.

S'il survenait, entre le 31 Mai 2017 et l'échéance du contrat, des modifications dans les termes des contrats d'approvisionnement en électricité souscrits par le Délégué, le Délégué s'engage à en informer la Collectivité sans délai.

Un relevé contradictoire des compteurs sera réalisé entre le Délégué et la Collectivité à une date à définir entre les parties mais nécessairement dans un délai de 1 mois avant ou après l'échéance du contrat de délégation.

Propreté – nettoyage

Le Délégué assure, pour la date de son départ, le nettoyage des équipements et installations du service délégué. Les serrures sont remises en état. Les carreaux cassés sont remplacés.

Le Délégué quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et totalement débarrassés de tous objets devenus inutiles. Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal.

Contrôles d'accès

A partir du 31 Mai 2017, le Délégué fournit à la Collectivité la liste exhaustive des personnes disposant d'accès aux installations du service (tant personnel du Délégué qu'éventuels personnels tiers (sous-traitants, etc.).

Le Délégué s'assure que la liste est exhaustive, et que toutes les clés ou badges du service sont ainsi recensés et transmis à la Collectivité.

A l'échéance du contrat, le Délégué ne conserve par devers lui aucun moyen d'accès aux installations.

Article 8. Le transfert de la T.V.A.

Conformément à l'annexe du Code Général des Impôts (articles 216 bis à quater), le Délégué bénéficie du droit à déduction de la T.V.A. de la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Sur la base d'attestations émises par la Collectivité, le Délégué a obtenu des services fiscaux le remboursement intégral de la T.V.A. ayant grevée les investissements effectués par celui-ci et a ensuite procédé aux reversements de ces montants à la Collectivité. Voici le détail des montants concernés :

Désignation des travaux	Date du remboursement aux services fiscaux	Montant de la T.V.A. perçue par le Délégué et reversé à la Collectivité (€)

Il conviendra, à la date d'échéance du contrat d'examiner la situation de la T.V.A. qui a été remboursée à la Collectivité. La quote-part éventuelle de T.V.A. dont la déductibilité n'est pas encore acquise devra être remboursée aux services fiscaux par le Délégué.

Conformément à l'annexe du Code Général des Impôts, la Collectivité remboursera alors ce montant au Délégué dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la T.V.A. récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette T.V.A.

Article 9. La gestion clientèle des usagers

Le dernier relevé des compteurs des clients sera organisé par le Délégué aux dates de facturation et de relève des compteurs indiquées dans le document en annexe, en lien avec les exploitants des services de l'eau potable des communes concernées.

Fichier des usagers du service de l'assainissement

A l'issue de la dernière facturation et au plus tard le 31 décembre 2017, le Délégué fournira à la Collectivité, sur support papier et sur support informatique (format standard de type Excel/CSV, base de données Oracle® ou Access®), le fichier des usagers comprenant au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- numéro du compteur d'eau potable associé,
- diamètre du compteur (si connu),
- date de mise en service du compteur (si connu),
- ordre des relevés,
- deux derniers index connus (ou estimés) avec dates des relevés,
- dernière consommation (connue ou estimée),

- dernier mode de paiement choisi par l'utilisateur,
- toutes informations spécifiques à l'utilisateur (aides, échéancier, dégrèvement, etc.).

Par ailleurs, le Délégué informera la Collectivité des éventuelles facturations de travaux en cours, étant entendu que le Délégué ne pourra plus réaliser de travaux au-delà du 31 décembre 2017 mais qu'il devra percevoir les sommes dues auprès des usagers pour tous les travaux réalisés avant cette date.

Facturations des usagers

- Derniers relevés des compteurs

Le dernier relevé des compteurs des clients sera effectué par le Délégué ou par le gestionnaire du service eau potable selon le calendrier défini en annexe aux présentes.

- Facturations des clients par le Délégué

En 2017, le Délégué adressera à l'attention des clients une dernière facture relative aux consommations entre le précédent relevé de compteurs et ceux évoqués au paragraphe précédent, déduction faite des éventuels acomptes déjà versés par les clients, selon le calendrier défini en annexe aux présentes.

Les montants facturés seront perçus par le Délégué selon les dispositions du contrat de délégation du service public d'assainissement (collecte).

- Eau dans les compteurs

Le volume non facturé par le Délégué entre le dernier relevé des compteurs (tel que mentionné précédemment au paragraphe « derniers relevés des compteurs ») et la date de fin de son contrat au 31/12/2017 dit « Eau dans les Compteurs », sera calculé de la façon suivante :

- Pour les industriels conventionnés, le Délégué calculera l'« eau dans les compteurs » sur la base des relevés réels de fin Décembre 2017 ;
- Pour tous les autres clients,
 - Le Délégué se basera sur les deux derniers historiques clients pour calculer une consommation moyenne journalière par abonné ;
 - Pour chaque abonné, le nombre de jours entre le dernier relevé (défini au paragraphe « derniers relevés des compteurs ») et le 31/12/2017 sera également calculé ;
 - L'estimation du volume non facturé par le Délégué sera calculée, client par client, sur la base de leur consommation moyenne journalière, multipliée par le nombre de jours entre le dernier relevé et le 31/12/2017.

Le volume dit « Eau dans les Compteurs » ainsi calculé, sera transmis en Février 2018 à la Collectivité. Afin de justifier ce volume estimé « Eau dans les Compteurs », le Délégué fournira à la Collectivité un fichier reprenant, client par client, l'historique des consommations sur les deux derniers exercices, la consommation moyenne journalière sur cette période, la date de relevé de fin 2017, le nombre de jours de consommation entre le dernier relevé et le 31/12/2017 et ainsi la consommation estimée « Eau dans les compteurs ».

Dans un délai de 30 jours suivant la transmission du projet de calcul du volume « Eau dans les compteurs », la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou propositions de modifications.

En cas de désaccord sur certains calculs, la Collectivité et le Délégué conviennent de se réunir avant fin mars 2018 afin de lever tous les points de blocage.

Le montant calculé sera grevé d'un taux de non-valeurs s'élevant à 0,75%.

La Collectivité versera par virement sous 3 mois au Délégué la somme arrêtée entre les parties sur présentation d'une facture éditée par le Délégué. Tout retard donnera lieu à intérêts légaux + 2 points.

Dossier client

Le Délégué remettra les données suivantes :

- Suivi de la réclamation clients (réclamations en cours),
- Dossiers contentieux en cours (sinistres),
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Délégué réalisera des devis jusqu'au 30 novembre 2017 et procédera à leur réalisation jusqu'au 31 décembre 2017.

Comme indiqué à l'article 2, il est rappelé que tous les dossiers contentieux déclarés avant le 31 décembre 2017 restent à la charge du délégué, aussi longtemps que nécessaire.

Reversement de la surtaxe

Conformément aux dispositions contractuelles (article 31 du contrat), les reversements de la surtaxe et des comptes de tiers correspondant aux facturations émises par le Délégué seront effectués par ce dernier à la Collectivité et aux tiers, déduction faite des non-valeurs et des impayés éventuels pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin de son contrat d'affermage. Les parts de surtaxe pour tout paiement obtenu après cette date feront également l'objet de reversements à la Collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants facturés.

Gestion des réclamations

Les réclamations liées à la facturation réalisée par le Délégué doivent être prises en charge par le Délégué.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Délégué informera la collectivité par courrier ou par mail.

Solde des comptes

Un solde des comptes de l'exercice 2017 sera établi par le Délégué et fourni à la Collectivité au plus tard mi-novembre 2018. Il précisera l'ensemble des sommes perçues ou admises en non-valeur.

Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le Délégué n'a pas fourni ce document, la Collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

L'information aux intéressés

Le délégué informera l'ensemble des clients du service, y compris les industriels, du changement dans l'exploitation du service de l'assainissement en précisant en une phrase sur la dernière facture les informations que les deux parties jugeront pertinentes et nécessaires.

Article 10. Intégration dans le périmètre affermé des réseaux des communes de Creney-près-Troyes, Villechétif et du SIVU du Parc Sud

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que les équipements associés (postes de relèvement, avaloirs, tampons, etc.) de ces trois entités sont intégrés au périmètre affermé, objet du présent protocole, à compter du 1^{er} février 2017.

Conditions contractuelles et techniques

Il existe deux conventions pour les communes de Villechétif et Creney-près-troyes, ayant pour date d'échéance le 31/12/2017. Les formules d'actualisation des rémunérations sont celles du contrat d'affermage.

Ils sont exploités par le Délégué dans les conditions du contrat actuel, passé entre la Collectivité et la SEAT, en date du 1^{er} janvier 1993 et ses avenants successifs et dont l'échéance inchangée est fixée au 31 décembre 2017.

Conditions de facturation des usagers

A compter du 1^{er} février 2017, les usagers de ces trois entités seront facturés dans les conditions tarifaires des contrats d'affermage et de leurs avenants successifs, passés entre Veolia et la Collectivité pour le traitement (applicable depuis le 1^{er} janvier 2013) et entre SEAT et la Collectivité pour la collecte (applicable depuis le 1^{er} janvier 1993).

Rémunération du Délégué

Pour la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2017, la Collectivité compensera le différentiel entre les rémunérations prévues par les contrats de Creney-près-Troyes et Villechétif et les rémunérations cumulées des contrats d'affermage de collecte et de traitement passés en SEAT, Veolia et Troyes-Champagne-Métropole.

Ce différentiel sera calculé comme suit :

- Pour Villechétif : Volumes consommés (*) par les usagers de Villechétif entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2017 x (rémunération au 31/12/2017 prévue au contrat de Villechétif - rémunération collecte TCM au 31/12/2017 - rémunération traitement TCM au 31/12/2017)
- Pour Creney-près-Troyes : Volumes consommés (*) par les usagers de Creney-près-Troyes entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2017 x (rémunération au 31/12/2017 prévue au contrat de Creney-près-Troyes - rémunération collecte TCM au 31/12/2017 - rémunération traitement TCM au 31/12/2017)

() Les volumes consommés par les usagers seront calculés sur la base d'un prorata temporis de la consommation de chaque client entre ces deux dates.*

Ce différentiel sera ajouté au montant "eau dans les compteurs" défini à l'article 9 du présent protocole.

Sort des fonds de travaux

Les deux conventions de Creney-près-Troyes et Villechétif comporte chacune un fonds de travaux (à hauteur de 10% des produits perçus), sans frais de contrôle.

Le solde non utilisé au 1^{er} mars 2017 (incluant la dotation 2017) des deux fonds de travaux associés aux contrats sera utilisé par le Délégué pour réaliser des travaux de renouvellement sur les installations de Troyes-Champagne-Métropole, demandé par ce dernier.

Les parties devront se mettre d'accord sur les travaux à engager dans un délai raisonnable pour que ces derniers sont exécutés avant le 31/12/2017

Tout devra être mis en œuvre pour utiliser la totalité des fonds d'ici le 31/12/2017.

Article 11. Les contrats du service avec des tiers

Le Délégué établira la liste exhaustive des contrats nécessaires au fonctionnement du service au plus tard le 31 mai 2017.

Cette liste précisera les caractéristiques des contrats (opérateur, puissances souscrites, forfait de communication, échéance du contrat, cessibilité, etc.).

Un relevé contradictoire entre les deux parties des compteurs sera à prévoir quelques jours avant l'échéance du contrat.

Les abonnements d'électricité et de téléphonies fixe et mobile, télésurveillance comprise, seront ensuite transférés par le Délégué après le 31 décembre 2017.

Article 12. Les accès aux ouvrages

Le Délégué établira la liste exhaustive des clés, badges, codes, etc. nécessaires à l'accès aux ouvrages du service au plus tard le 30 septembre 2017. Cette liste

précisera le cas échéant les tiers disposant également de droits et de clés/badges/codes d'accès.

Concernant les serrures, lorsqu'elles sont propres au service, les clés devront être transmises à la Collectivité, y compris les codes de duplication. Lorsqu'elles sont propres au Délégué, celui-ci devra le préciser dans la liste et la Collectivité fera son affaire du remplacement des serrures et clés concernées.

Article 13. Le contrôle du Délégué

Le Délégué s'engage à fournir à l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la Collectivité, toutes les informations qui lui seront demandées de façon raisonnable dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance d'une semaine.

Article 14. Les éléments liés aux engagements contractuels du Délégué au titre du service

Titres immobiliers

Le Délégué s'engage à céder à la Collectivité l'ensemble des droits réels immobiliers ainsi que des servitudes nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, et ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service. Il communiquera à la Collectivité le 1^{er} mai 2017 un état valorisé des droits réels immobiliers et servitudes dont il est titulaire.

Le Délégué enverra aux parties (RFF, Gendarmerie de Rosières-près-Troyes, ...) auxquels il verse une redevance d'occupation du domaine privé, un courrier notifiant la résiliation des conventions d'occupation correspondantes au 31/12/2017 et informera ces opérateurs du transfert des droits à la Collectivité, à compter du 1/1/2018.

Locations immobilières

Sans objet.

Autorisations relatives aux installations

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité pour le 31 mai 2017, puis de manière actualisée aux dates jalons du présent protocole, un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

La Collectivité ou le futur exploitant se chargeront des formalités et déclarations à établir en préfecture pour que le transfert soit effectif concernant les AOT et déclarations d'ICPE.

Le Délégué s'engage également à transmettre à la Collectivité l'ensemble des permis de construire des constructions et des installations de la Collectivité pour le 31 mai 2017.

Le Délégataire remettra à la Collectivité pour le 31 mai 2017 copie de tous dossiers de demande d'autorisation, à quelque titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

Conventions diverses

Le Délégataire s'engage à transmettre à la Collectivité, les accords et conventions passées avec des tiers.

Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

Le Délégataire s'engage à transmettre à la Collectivité, la liste des garanties décennales pour les ouvrages réalisés par ses soins ou par ses sous-traitants et bénéficiant d'une telle garantie, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à assurer la responsabilité décennale sur les éléments où elle s'applique, des travaux effectués dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vigueur.

Contrats d'assurance - sinistralité

Le Délégataire s'engage à indiquer à la Collectivité pour le 31 mai 2017, les principaux termes des polices d'assurance souscrites auxquelles il est susceptible de faire appel dans le cadre de leur exécution.

Un bilan de la sinistralité du service sur 3 ans (responsabilité civile, dommages aux biens, atteinte à l'environnement) sera transmis.

Article 15. La mise en œuvre du protocole

Prise en main du service par le nouvel exploitant

Le Délégataire prête son concours au futur exploitant, en réduisant tant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Transition au terme de la délégation à 24 h 00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation à 24 h 00, la Collectivité pourra demander au Délégué de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Délégué ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. Le Délégué ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Délégué des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Modalités de contrôle par la Collectivité

Lorsqu'il constate que des documents dus par le Délégué ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Délégué. Le Délégué dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

Article 16. Le règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, la Collectivité et le Délégué disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

La faculté de mettre en œuvre la procédure de conciliation sus décrite n'est pas exclusive d'un règlement contentieux des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent protocole. La Collectivité conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la mise en place du nouveau mode de gestion du service de l'eau qu'il aura choisi et à la reprise du service par le nouveau gestionnaire dudit service. A ce titre la Collectivité se réserve en particulier la possibilité de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé mesure utile) en cas de refus du Délégué de lui transmettre certaines données ou documents.

Article 17. Date d'effet

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Article 18. Annexes

- Inventaire des biens,
- Etat des biens de reprise, et le cas échéant valorisation,
- Facturation du service de l'assainissement en 2017.

Fait le

A Troyes,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Troyes Champagne
Métropole

François BAROIN

A Metz,
Le Gérant de la Société des Eaux de
l'Agglomération Troyenne,

Bernard FALGAS

Troyes Champagne Métropole

Projet de protocole de fin du contrat
d'affermage du service de
l'assainissement – Station
d'épuration

Version du 1er mars 2017

Entre d'une part

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du

Et d'autre part

La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 Euros, dont le siège social est à Aubervilliers, 30 Rue Madeleine Vionnet, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur, et ci-après dénommée « le Délégué »,

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 7 décembre 2016, la Collectivité a décidé de reprendre la gestion de son service d'assainissement en régie à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Le contrat d'affermage entre la Collectivité et le Délégué pour l'exploitation du service de l'assainissement prendra fin le 31 décembre 2017 à 24h00.

Conformément aux dispositions de la partie 7 (articles 66 à 75) du contrat arrivant à échéance, les parties entendent par le présent protocole définir les modalités dans lesquelles le Délégué remettra à la Collectivité les ouvrages et équipements à l'échéance du contrat afin de garantir la continuité du service public.

Table des matières

Article 1. Cadre préliminaire	4
Article 2. La continuité du service en fin de délégation	4
Article 3. Le Patrimoine de la Collectivité	5
Article 4. Le personnel affecté au contrat	8
Article 5. Les engagements du Délégataire	9
Article 6. Le transfert de la T.V.A.	9
Article 7. La gestion clientèle des usagers	10
Article 8. La Coopération internationale	12
Article 9. La rémunération complémentaire relative à la performance sur les boues	12
Article 10. Les contrats du service avec des tiers	13
Article 11. Les accès aux ouvrages	13
Article 12. Le contrôle du Délégataire	13
Article 13. La mise en œuvre du protocole	13
Article 14. Le règlement des litiges	14
Article 15. Date d'effet	15
Article 16. Annexes	15

Article 1. Cadre préliminaire

Le contrat, initialement conclu entre la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes et la société Veolia Eau – compagnie Générale des Eaux, a pris effet le 1^{er} janvier 2013, après passage au contrôle de légalité en Préfecture de l'Aube le 11 décembre 2012, pour une durée de 5 ans. Ce contrat n'a pas fait l'objet d'avenant.

Le présent protocole a été rédigé dans le double objectif :

- D'assurer la continuité du service public rendu à l'usager au lendemain de la date d'échéance du contrat cité ci-dessus,
- De définir les modalités d'application de la fin du contrat d'affermage selon ses dispositions et de celles de ses avenants.

Et en conformité avec la réglementation en vigueur :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public d'assainissement,
- la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail relatif au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur,
- la protection du secret en matière industrielle et commerciale (article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public),
- la jurisprudence en général.

Article 2. La continuité du service en fin de délégation

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires, pendant les 6 derniers mois de l'affermage, pour faciliter le changement d'exploitant, « sans qu'il résulte un droit à indemnité pour le Fermier (...) en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Fermier. » (article 74 du contrat).

La Collectivité s'engage à prévenir au moins 24 heures à l'avance d'une visite, dont elle aura la responsabilité, en particulier par la présence d'au moins un agent de ses services et en communiquant précisément l'identité et la fonction des visiteurs.

La Collectivité réunira les représentants du Délégataire pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué au nouvel exploitant. Confirmée un mois à l'avance, cette réunion aura lieu en décembre 2017.

Le transfert de l'exploitation aura lieu le 31 décembre 2017 à minuit.

La Collectivité se trouve subrogée dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des abonnés portant sur ces factures, les litiges et les contentieux en cours au 31 décembre 2017, qui seront traités par le délégataire au-delà de l'échéance du contrat autant que de besoin.

Article 3. Le Patrimoine de la Collectivité

Le renouvellement des équipements

Le contrat prévoyait :

- un renouvellement fonctionnel sous la forme d'une garantie,
- et un renouvellement programmé géré dans un compte avec une dotation annuelle.

Pour la garantie, aucun état n'est à présenter par le Délégataire à ce titre à l'échéance du contrat.

En revanche, si le solde du compte de renouvellement est positif, le délégataire et la collectivité se le partagent pour moitié chacun. Si le solde est négatif, les dépenses restent à la charge du délégataire.

Le Délégataire présentera cet état au plus tard au 31 mars 2018 à la Collectivité pour validation.

Un état provisoire sera présenté au plus tard le 28 février 2017. Cet état comprendra la situation du compte de renouvellement à fin 2016, ainsi que le programme prévisionnel de renouvellement pour l'année 2017.

La remise des installations

Selon l'article 69 du contrat, « les biens (de retour) doivent être remis [...] gratuitement [...] en bon état d'entretien et de fonctionnement ».

Les installations mises en place et financées par le Délégataire étant réputées amorties sur la durée du contrat, aucune indemnité n'est due par la Collectivité au Délégataire à ce titre.

La Collectivité et le Délégataire établissent au plus tard le 31 décembre 2016, un état des biens concernés.

La Collectivité et le Délégataire se réuniront en mars 2017 afin de faire le point sur les travaux éventuels restant à réaliser par le Délégataire avant le 31 décembre 2017. Un inventaire contradictoire des biens du service sera alors validé par les deux parties à cette occasion.

D'autres réunions pourront avoir lieu afin de suivre l'avancement de ces travaux.

La reprise des biens par la Collectivité

Un inventaire des matériels sera validé contradictoirement en mai 2017. Une version provisoire est annexée aux présentes.

La Collectivité a la faculté de reprendre ces biens nécessaires à l'exploitation (article 70 du contrat).

Une valorisation des biens de reprise sera présentée à la Collectivité le 31 mai 2017 (date de mise en œuvre et valeur proposée de reprise).

La Collectivité versera par virement sous 3 mois (selon article 70 du contrat) au Délégué la somme arrêtée entre les parties sur présentation d'une facture éditée par le Délégué. Tout retard donnera lieu à intérêts légaux + 2 points.

La reprise des approvisionnements

Le Délégué s'engage à laisser un état des stocks de produits chimiques permettant un fonctionnement normal des installations.

Conformément aux dispositions de l'article 70 du contrat, une valorisation des prix unitaires des stocks sera présentée à la Collectivité le 31 mai 2017. La valeur de reprise sera fixée à l'amiable sur la base de cette évaluation.

Le rachat des stocks par la Collectivité se fera sur la base des prix unitaires définis ci-dessus et des quantités réellement disponibles au terme du contrat sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé pendant la dernière semaine de décembre 2017.

La Collectivité versera par virement sous 3 mois (selon article 70 du contrat) au Délégué la somme arrêtée entre les parties sur présentation d'une facture éditée par le Délégué. Tout retard donnera lieu à intérêts légaux + 2 points.

Le système de supervision de la station de Barberey-St-Sulpice

Le Délégué devra remettre le 30 novembre 2017 la base de données d'exploitation de l'installation, « sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen du logiciel choisi par la Collectivité ».

Les données fournies devront être exhaustive (paramétrages, historique, codes, bases symboliques, etc.).

Les documents d'exploitation

Le Délégué, s'il ne l'a pas fait au cours de la vie du contrat, devra fournir au plus tard le 30 novembre 2017, en versions informatique et papier, et en plus des documents déjà visés ci-avant :

- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité),
- tous les rapports de contrôle de conformités des installations (électriques, sécurité, appareil sous pression, détecteur de gaz, etc.) et tous les rapports d'épreuve des équipements de levage,

- les schémas électriques à jour des installations,
- les programmes des automates et des satellites de télésurveillance.

Seuls les documents de procédures et de modes opératoires restent propriété du Délégué et ne sont pas à fournir à la Collectivité (article 68).

Travaux en cours

Les travaux en cours concernés ici sont les travaux engagés par le Délégué au titre des dispositions contractuelles en vigueur.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

Le Délégué s'efforcera au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du contrat de délégation.

Etat des travaux en cours

Dans une démarche de fiabilisation de la procédure de remise par le Délégué à la Collectivité de tous les éléments relatifs aux travaux en cours ou sous le régime de la garantie de parfait achèvement, et de pleine information du futur exploitant, les parties conviennent que le Délégué a l'obligation formelle de terminer dans les règles de l'art l'ensemble des travaux restant à sa charge, et ce avant l'échéance du contrat.

Un constat sera établi au plus tard le 31 décembre 2017, à l'occasion duquel les éléments remis par le Délégué comprendront :

- les fichiers informatisés relatifs aux travaux en cours,
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques,
 - Prestataires et sous-traitants déclarés,
 - Avancement physique,
 - Etat de la facturation et des paiements,
 - Date de réception (connue ou prévue),
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants),
 - Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable aux seuls travaux de cette nature réalisés par le Délégué ou ses sous-traitants,
 - Les conditions d'exploitation particulières qui pourraient être mises en œuvre du fait de la réalisation de ces travaux.
- et pour les éléments actualisés et transmis à l'échéance du contrat, l'ensemble des ordres de service et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sera également transmis à la Collectivité.

Caractère contradictoire

Le Délégué se rendra disponible autant que demandé par la Collectivité, de façon raisonnable, et avec un préavis d'un minimum d'une semaine, le cas échéant en présence du futur exploitant, pour toutes réunions à compter du 1^{er} mai 2017, visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire, en présence éventuellement d'un huissier),
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage après l'échéance du contrat,
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux déjà réalisés, en cours de réalisation ou à venir,
- vérifier le cas échéant, sur demande de la Collectivité, la bonne exhaustivité des éléments communiqués.

Article 4. Le personnel affecté au contrat

Le personnel du Délégué affecté à l'exécution du contrat d'affermage du service public de l'assainissement sur le périmètre de la Collectivité devra être transféré en fin de contrat dans les conditions définies aux articles L1224-1 et suivants du Code du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec le Délégué et affectés au contrat à plus de 50% seront transférés, y compris en cas de découpage in fine du périmètre de service du contrat échu en périmètres indépendants pouvant impliquer de multiples entités. L'application de cette règle pour le présent contrat conduira la collectivité à reprendre au maximum 5 salariés, au vu des données transmises par le Délégué. Cependant, le Délégué s'engage, en cas de départ (démission, départ à la retraite, mutation, ...) avant le 31 décembre 2017 d'un de ces salariés transférables, à ne pas le remplacer par un nouveau salarié transférable.

Le Délégué s'engage à fournir, avant le 30 avril 2017, la liste exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, avec les informations suivantes pour chaque salarié concerné :

- Nom et prénoms, âge, la classification, l'ancienneté, la fonction et tous les éléments de rémunération,
- Modalités de temps partiel le cas échéant,
- Titres d'habilitations (nature, date d'obtention, durée de validité, etc...), permis de conduire et CACES,
- Lieu d'affectation actuelle,
- Copie des contrats de travail et avenants,
- Copie des bulletins de salaire des 12 derniers mois,
- Eléments relatifs au régime social : cotisations, convention collective et accord d'entreprise applicables, avantages sociaux,
- Fiche référentiel métier,
- Coordonnées du médecin du travail détenteur des dossiers médicaux,
- Récapitulatif des formations suivies au sein de l'entreprise.
- Dernière fiche médicale d'aptitude.

Le Délégué communiquera à la Collectivité les coordonnées du (des) service(s) compétent(s) au sein de la société pour toute question ultérieure au transfert relative à la situation professionnelle des personnes concernées.

Le transfert prendra effet le 1^{er} janvier 2018 à 00h00.

Accords et engagement salariaux

La connaissance exhaustive des accords salariaux, conditions consenties aux salariés et usages constitue un enjeu important de fin du contrat de délégation afin d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des avantages acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au futur exploitant.

Le Délégataire s'engage par conséquent à tenir à disposition une copie de l'ensemble des dispositions visées ci-avant à compter du 1^{er} mai 2017 jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 5. Les engagements du Délégataire

Contractuellement, le Délégataire avait des engagements qui ont été respectés (articles 5.2, 5.4, 5.5, 22.3 du contrat). Aucune indemnité ou pénalité ne sera donc à verser à la Collectivité à ce titre sous réserve de la bonne exécution du service jusqu'à l'échéance du contrat.

En cas de non-respect, des pénalités pourront être appliquées (article 61 du contrat).

Article 6. Le transfert de la T.V.A.

Conformément à l'annexe du Code Général des Impôts (articles 216 bis à quater), le Délégataire bénéficie du droit à déduction de la T.V.A. de la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Sur la base d'attestations émises par la Collectivité, le Délégataire a obtenu des services fiscaux le remboursement intégral de la T.V.A. ayant grevé les investissements effectués par celui-ci et a ensuite procédé aux reversements de ces montants à la Collectivité. Voici le détail des montants concernés :

Désignation des travaux	Date du remboursement aux services fiscaux	Montant de la T.V.A. perçue par le Délégataire et reversé à la Collectivité (€)

Il conviendra, à la date d'échéance du contrat d'examiner la situation de la T.V.A. qui a été remboursée à la Collectivité. La quote-part éventuelle de T.V.A. dont la déductibilité n'est pas encore acquise devra être remboursée aux services fiscaux par le Délégataire.

Conformément à l'annexe du Code Général des Impôts et à l'article 72 du contrat, la Collectivité remboursera alors ce montant au Délégataire dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la T.V.A. récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette T.V.A. « En cas de retard du remboursement, les sommes dues porteront intérêt au taux légal majoré de 2 points » (article 72).

Article 7. La gestion clientèle des usagers

Le dernier relevé des compteurs des clients sera organisé par le Délégué aux dates de facturation et de relève des compteurs indiquées dans le document en annexe, en lien avec les exploitants des services de l'eau potable des communes concernées.

Fichier des usagers du service de l'assainissement

A l'issue de la dernière facturation et au plus tard le 31 décembre 2017, le Délégué fournira à la Collectivité, sur support papier et sur support informatique (format standard de type Excel/CSV, base de données Oracle® ou Access®), le fichier des usagers comprenant au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- numéro du compteur d'eau potable associé,
- ordre des relevés,
- deux derniers index connus (ou estimés) avec dates des relevés,
- dernière consommation (connue ou estimée),
- dernier mode de paiement choisi par l'utilisateur,
- toutes informations spécifiques à l'utilisateur (aides, échéancier, dégrèvement, etc.).

Par ailleurs, le Délégué informera la Collectivité des éventuelles facturations de prestations en cours, étant entendu que le Délégué ne pourra plus réaliser de prestations au-delà du 31 décembre 2017 mais qu'il devra percevoir les sommes dues auprès des usagers pour toutes les prestations réalisées avant cette date.

Facturations des usagers

- Derniers relevés des compteurs

Le dernier relevé des compteurs des clients sera effectué par le Délégué ou par le gestionnaire du service eau potable selon le calendrier défini en annexe aux présentes.

- Facturations des clients par le Délégué

En 2017, le Délégué adressera à l'attention des clients une dernière facture relative aux consommations entre le précédent relevé de compteurs et ceux évoqués au paragraphe précédent, déduction faite des éventuels acomptes déjà versés par les clients, selon le calendrier défini en annexe aux présentes.

Les montants facturés seront perçus par le Délégué selon les dispositions du contrat de délégation du service public d'assainissement (traitement).

- Eau dans les compteurs

Le volume non facturé par le Délégué entre le dernier relevé des compteurs (tel que mentionné précédemment au paragraphe « derniers relevés des compteurs ») et la

date de fin de son contrat au 31/12/2017 dit « Eau dans les Compteurs », sera calculé de la façon suivante :

- Pour les industriels conventionnés, le Délégué calculera l' « eau dans les compteurs » sur la base des relevés réels de fin Décembre 2017 ;
- Pour tous les autres clients,
 - o Le Délégué se basera sur les deux derniers historiques clients pour calculer une consommation moyenne journalière par abonné ;
 - o Pour chaque abonné, le nombre de jours entre le dernier relevé (défini au paragraphe « derniers relevés des compteurs ») et le 31/12/2017 sera également calculé ;
 - o L'estimation du volume non facturé par le Délégué sera calculée, client par client, sur la base de leur consommation moyenne journalière, multipliée par le nombre de jours entre le dernier relevé et le 31/12/2017.

Le volume dit « Eau dans les Compteurs » ainsi calculé, sera transmis en Février 2018 à la Collectivité. Afin de justifier ce volume estimé « Eau dans les Compteurs », le Délégué fournira à la Collectivité un fichier reprenant, client par client, l'historique des consommations sur les deux derniers exercices, la consommation moyenne journalière sur cette période, la date de relevé de fin 2017, le nombre de jours de consommation entre le dernier relevé et le 31/12/2017 et ainsi la consommation estimée « Eau dans les compteurs ».

Dans un délai de 30 jours suivant la transmission du projet de calcul du volume « Eau dans les compteurs », la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou propositions de modifications.

En cas de désaccord sur certains calculs, la Collectivité et le Délégué conviennent de se réunir avant fin février 2018 afin de lever tous les points de blocage.

Le montant calculé sera grevé d'un taux de non-valeurs s'élevant à 0,75%.

La Collectivité versera par virement sous 3 mois au Délégué la somme arrêtée entre les parties sur présentation d'une facture éditée par le Délégué. Tout retard donnera lieu à intérêts légaux + 2 points.

Dossier client

Le Délégué remettra les données suivantes :

- Suivi de la réclamation clients (réclamations en cours),
- Dossiers contentieux en cours (sinistres).

Comme indiqué à l'article 2, il est rappelé que tous les dossiers contentieux déclarés avant le 31 décembre 2017 restent à la charge du délégué, aussi longtemps que nécessaire.

Reversement de la surtaxe

Conformément aux dispositions contractuelles (article 45.2 du contrat), les reversements de la surtaxe et des comptes de tiers correspondant aux facturations émises par le Délégué seront effectués par ce dernier à la Collectivité et aux tiers, déduction faite des non-valeurs et des impayés éventuels pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin de son contrat d'affermage. Les parts de surtaxe pour tout paiement obtenu après cette date feront également l'objet de versements à la Collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants facturés.

Gestion des réclamations

Les réclamations liées à la facturation réalisée par le Délégué doivent être prises en charge par le Délégué.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Délégué informera la collectivité par courrier ou par mail.

Solde des comptes

Un solde des comptes de l'exercice 2017 sera établi par le Délégué et fourni à la Collectivité au plus tard mi-novembre 2018. Il précisera l'ensemble des sommes perçues ou admises en non-valeur.

Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le Délégué n'a pas fourni ce document, la Collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

L'information aux intéressés

Le délégué informera l'ensemble des clients du service, y compris les industriels, du changement dans l'exploitation du service de l'assainissement en précisant en une phrase sur la dernière facture les informations que les deux parties jugeront pertinentes et nécessaires.

Article 8. La Coopération internationale

Un état des obligations du Délégué devra être établi selon l'article 45.3 du contrat : il était prévu un abondement annuel à hauteur de 0,5% de la rémunération du délégué. Le montant devra être reversé à l'association concernée, au plus tard le 31 mars 2018.

Article 9. La rémunération complémentaire relative à la performance sur les boues

Conformément aux dispositions contractuelles (article 45.1 du contrat), une rémunération complémentaire sous forme de bonus / malus est mise en place en fonction de la siccité obtenue sur les boues produites par la station d'épuration de Barberey.

Le Délégué transmettra à la Collectivité les éléments permettant d'établir le montant de cette rémunération complémentaire avant le 31 Mars 2018.

La Collectivité (en cas de bonus) ou le Déléгатaire (en cas de malus) versera par virement sous 3 mois à l'autre partie, la somme arrêtée entre les parties sur présentation d'une facture (Déléгатaire) ou d'un titre de recette (Collectivité). Tout retard donnera lieu à intérêts légaux + 2 points.

Article 10. Les contrats du service avec des tiers

Le Déléгатaire établira la liste exhaustive des contrats nécessaires au fonctionnement au service au plus tard le 30 mai 2017.

Cette liste précisera les caractéristiques des contrats (opérateur, puissances souscrites, forfait de communication, échéance du contrat, cessibilité, etc.).

Un relevé contradictoire entre les deux parties des compteurs sera à prévoir quelques jours avant l'échéance du contrat.

Les abonnements d'électricité, téléphonies fixe et mobile (télé-surveillance comprise), seront ensuite transférés par le Déléгатaire après le 31 décembre 2017.

Article 11. Les accès aux ouvrages

Le Déléгатaire établira la liste exhaustive des clés, badges, codes, etc. nécessaires à l'accès aux ouvrages du service au plus tard le 30 septembre 2017. Cette liste précisera le cas échéant les tiers disposant également de droits et de clés/badges/codes d'accès.

Concernant les serrures, lorsqu'elles sont propres au service, les clés devront être transmises à la Collectivité, y compris les codes de duplication. Lorsqu'elles sont propres au Déléгатaire, celui-ci devra le préciser dans la liste et la Collectivité fera son affaire du remplacement des serrures et clés concernées.

Article 12. Le contrôle du Déléгатaire

Le Déléгатaire s'engage à fournir à l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la Collectivité, toutes les informations qui lui seront demandées de façon raisonnable dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance d'une semaine.

Article 13. La mise en œuvre du protocole

Prise en main du service par le nouvel exploitant

Le Déléгатaire prête son concours au futur exploitant, en réduisant tant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléгатaire, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Déléгатaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

Le Délégué s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Transition au terme de la délégation à 24 h 00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation à 24 h 00, la Collectivité pourra demander au Délégué de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Délégué ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. Le Délégué ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Délégué des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Modalités de contrôle par la Collectivité

Lorsqu'il constate que des documents dus par le Délégué ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Délégué. Le Délégué dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

Article 14. Le règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, la Collectivité et le Délégué disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

La faculté de mettre en œuvre la procédure de conciliation sus décrite n'est pas exclusive d'un règlement contentieux des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent protocole. La Collectivité conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les

données et documents nécessaires à la mise en place du nouveau mode de gestion du service de l'eau qu'il aura choisi et à la reprise du service par le nouveau gestionnaire dudit service. A ce titre la Collectivité se réserve en particulier la possibilité de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé mesure utile) en cas de refus du Délégué de lui transmettre certaines données ou documents.

Article 15. Date d'effet

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Article 16. Annexes

- Inventaire des biens,
- Liste et valorisation des biens de reprise (version provisoire),
- Facturation du service de l'assainissement en 2017.

Fait le

A Troyes,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Troyes Champagne
Métropole

A Aubervilliers,
Le de Veolia Eau – Compagnie
Générale de Eaux,

François BAROIN

